Statuts

Titre I- Constitution

Article I:

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée :

« Amicale Des Cadres Retraités du Groupe O.C.M. »

Cette association sera régie par le Dahir numéro 1-58-376 du 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Titre II-Objet

Article 2:

L'association a pour objet :

- 1. D'entretenir et de développer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.
- 2. D'œuvrer en vue d'améliorer le niveau d'existence du retraité et de préserver l'image qui a toujours été la sienne.
- 3. De maintenir et de consolider les rapports d'entente et de compréhension existants avec le Groupe O.C.P. et ses dirigeants.
- 4. De créer et d'entretenir des relations de coopération avec les associations ayant des buts similaires au sein du Groupe O.C.P. et à l'extérieur.
- 5. D'œuvrer dans le domaine du social par des actions caritatives.

Titre III- Durée- Siège

Article 3:

La durée de l'association est illimitée.

Article 4:

Le siège de l'Amicale est fixé à :

RÉSIDENCE EL BAIDA, Bâtiment K, Rue EL JOUNAID, Angle Boulevard YACOUB EL MANSOUR, Appartement N°24, 2^{ème} Etage, MAARIF, CASABLANCA.

Ce siège peut être transféré, dans l'intérêt de l'Amicale, à une autre adresse ou dans une autre ville du Royaume, sur simple décision du Comité Directeur : déclaration en sera faite aux autorités compétentes, conformément au Dahir du 13 Novembre 1958 précité.

Titre IV – Moyens d'action

Article 5:

L'association mène toutes les actions de nature à répondre à ses objectifs. Elle s'interdit toute activité politique.

Toute discussion à caractère confessionnel ou politique sera formellement interdite dans les locaux de l'Amicale ou au cours des réunions qu'elle organise.

Titre V – Membres

Article 6:

L'association se compose de :

1). Membres actifs :

Pour être agréé comme membre actif, il faut remplir simultanément, les conditions suivantes :

- a- Avoir exercé au Groupe OCP en tant qu'agent Hors Cadre (Ingénieurs ou Assimilés) ou TAMCA (Technicien, Agent de Maîtrise, Cadre Administratif),
- b- Avoir la qualité de retraité et percevoir à ce titre une pension,
- c- Adhérer aux présents statuts et accepter de verser, dès l'admission, la cotisation de l'année en cours.

Ou:

- Être veuve ou veuf d'agent ayant rempli la condition « a »,
- Percevoir une pension de réversion,
- Se conformer à la condition « c ».

Pour être membre actif, il faut en outre présenter une demande écrite au Comité Directeur.

2). Membres du Comité Directeur

Tout membre actif peut faire partie dudit comité sauf :

- veuve ou veuf.
- membre du Comité (bureau....) d'une autre association de retraités du Groupe OCP,
- candidature non acceptée par le Comité Directeur.

3). Membres honoraires:

Le titre de membre honoraire peut être accordé aux personnes qui ont exercé au Groupe O.C.P., en temps qu'agents Hors Cadres ou TAMCA, et qui rendent des services signalés à l'Amicale.

Article 7:

Les membres actifs participent de plein droit à toutes les activités de l'Amicale.

Ils ont seuls, le droit de voter aux Assemblés Générales, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Les membres honoraires peuvent être invités à certaines réunions.

Ils reçoivent en même temps que les membres actifs, toutes les publications périodiques de l'Amicale, et peuvent assister aux Assemblées Générales, en qualité d'observateurs.

Article 8:

La qualité de membres se perd par :

- La démission formulée auprès du Comité Directeur.
- La démission décidée par le Comité Directeur pour les motifs suivants :
 - Attitude dénotant une volonté délibérée de porter préjudice à l'Amicale.
 - Refus de payer la cotisation de l'année en cours.

La radiation ne donnera lieu à aucun remboursement de cotisation.

Titre VI - Cotisation

Le montant annuel de la cotisation des membres est fixé par l'Assemblée Générale.

Titre VII – Ressources – Engagement

Aritcle 9:

Les ressources de l'Amicale se composent des :

- a) Cotisation des membres
- b) Subventions qui pourraient lui être accordées par le Groupe OCP et les Pouvoir Publics
- c) Dons et Sponsoring.

Article 10:

Le patrimoine de l'Amicale répond seul des engagements contracté par elle. Les membres ne peuvent être tenus pour responsables pécuniairement, même s'ils participent à son administration.

Titre VIII – Administration

Article 11:

L'Amicale est administrée par un Comité Directeur composé de neuf (9) membres au moins, élus en Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, et choisis parmi les candidats Hors-cadres et TAMCA.

Chaque année, le Comité Directeur nomme parmi ses membres :

- 1 Président
- 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Adioint
- Des Conseillers

Les membres du Comité Directeur sont renouvelés par tiers, tous les ans.

L'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Comité Directeur. Une fois le roulement établi après les trois (3) premières années d'exercice, il sera tenu compte dans le renouvèlement du Comité Directeur de l'ancienneté dans la nomination.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, **nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.**

La fonction de membre du Comité Directeur n'est pas rémunérée.

Article 12:

Pour l'élection des membres prévus à l'article 11, les candidatures doivent être formulées par écrit et parvenir au Secrétariat de l'Amicale, au plus tard 15 jours avant la date du vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Il peut se faire par procuration.

Nul ne peut être élu s'il n'a pas obtenu la majorité relative des voix présentes et représentées.

Si dans l'intervalle de deux assemblées générales, des vacances venaient à se produire au sein du Comité Directeur, celui-ci pourrait faire procéder aux remplacements nécessaires, et l'Assemblée Générale la plus proche devrait statuer sur l'élection définitive des successeurs qui doivent être choisis par priorité parmi les candidats ayant obtenu le plus de voix à la précédente Assemblée Générale.

Si leur désignation n'est pas entérinée, les actes accomplis par le Comité Directeur, dans le cadre des ses prérogatives, n'en demeurent pas moins valables.

Article 13:

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale, en vue de réaliser l'objectif social et d'assurer le respect des statuts.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il statue sur toutes les questions et communications intéressant l'Amicale.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14:

Le Président jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer, dans le respect des statuts, l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Il convoque les réunions de ce Comité et préside les Assemblées Générale.

Il veille au fonctionnement régulier de l'Amicale, qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et partout où il est nécessaire, devant toutes les administrations publiques ou privées.

Il a également pour mission d'assurer la coordination des activités de l'Amicale, et en particulier celles des membres du Comité Directeur.

Il reçoit toutes les communications et toutes les correspondances, et doit les porter à la connaissance du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur, sans que les délégations puissent excéder la durée de son mandat.

Le Vice Président assure le remplacement du Président en cas d'empêchement, et accomplit toute mission qui lui est confiée par celui-ci par le Comité Directeur.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat de l'Amicale ; il est chargé de la liaison entre les membres du Comité Directeur.

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire Général, et le remplace en cas d'absence.

Le Trésorier Général :

- Elabore le projet du budget,
- Mène toute action nécessaire à la rédaction du budget arrêté par le Comité Directeur.
- Utilise le budget selon les attributions, et dans les conditions fixées par le Comité Directeur,
- Présente chaque année à l'Assemblée Générale, le rapport sur la gestion et la situation financière de l'Amicale,
- Signe conjointement avec le Président ou le Secrétaire Général tout chèque ou titre de retrait de fonds.

Le Trésorier Adjoint :

Assiste le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence, notamment pour la signature des chèques ou titres de retrait de fonds.

Les Conseillers peuvent être chargés par le Comité Directeur de certaines activités spécifiques de l'Association.

Article 15:

Tout membre du Comité Directeur, **absent trois fois** consécutivement aux réunions du Comité Directeur sans motif agréé par ledit Comité, peut être considéré comme démissionnaire. La notification lui en est faite par écrit.

<u>Titre IX – Représentation Locale</u>

Article 16:

Le Comité Directeur de l'Amicale peut être amené à désigner des représentants dans certaines villes où le nombre d'adhérents y résidant, le justifie.

Cette désignation sera valable pour une durée d'un an, renouvelable par décision du Comité Directeur.

La fonction de représentant local n'est pas rémunérée.

Article 17:

Les attributions du représentant local s'établissent comme suit :

- ✓ Assurer la liaison avec les membres adhérents.
- ✓ Informer le Comité Directeur de l'Amicale de toutes démarches entreprises localement et de tout problème et/ou événement revêtant un caractère important.

Titre X – Affiliation à d'autres associations

Article 18:

L'Amicale peut s'affilier à toute association nationale ou internationale, poursuivant les mêmes buts. La décision est prise, dans ce cas, à la majorité des membres du Comité Directeur.

Titre XI – Assemblées

Article 19:

L'Amicale se réunit une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, à la date fixée par le Comité Directeur et sur convocation adressée à tous les membres actifs, par tous les moyens de communication dont elle dispose.

Article 20:

La date de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des membres actifs, au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Seront portées à l'ordre du jour de cette assemblée, toutes questions et propositions adressées au Comité Directeur, par tout membre actif de l'Association, et considérées par le Comité Directeur comme n'étant pas contraires aux intérêts de l'Amicale.

Article 21:

L'Assemblée Générale délibère valablement sur première convocation, si la **moitié** des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, une deuxième convocation est faite à un mois après la date fixée pour la première Assemblée. Cette convocation rappelle l'ordre du jour et précise qu'il s'agit d'une deuxième convocation. L'Assemblée ainsi convoquée délibère valablement quelque soit le nombre présent ou représenté.

Titre XII – Modification des statuts

Article 22 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Comité Directeur ou à la demande écrite du **tiers** des membres actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, ne peut délibérer valablement que si la **moitié au moins** des membres actifs sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle et, cette fois-ci, elle peut

valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toute modification sera déclarée conformément aux prescriptions du Dahir du 15 Novembre 1958.

Titre XIII - Dissolution

Titre 23:

La dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée que par un vote de l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet.

Les convocations et délibérations se feront dans les conditions prévues à l'article 22, mais la première Assemblée Générale, ne pourra délibérer valablement que si **les deux tiers** au moins des membres actifs, sont présent ou représentés.

Article 24:

Après dissolution, les fonds de l'Association seront versés à une Société de Bienfaisance.

Au cas où l'Association recevrait des subventions des Pouvoirs Publics, ses biens reviendraient à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 37 du Dahir du 15 Novembre 1958, réglementant le droit d'Associations.

Le texte de ce statut a été adopté et approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le 16/01/2016, à Casablanca.

COPIE CONFORME AU TEXTE ORIGINAL

Le Secrétaire Général